

Annex 3

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....	38.000 F 19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

15 novembre 2022 Loi n°2022-041 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.....**p.1430**

Loi n°2022-042 portant modification de la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 portant Loi de finances pour l'exercice 2022.....**p.1433**

09 novembre 2022 Décret n°2022-0665/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice militaire.....**p.1435**

Décret n°2022-0666/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale du Service de Santé des Armées.....**p.1439**

09 novembre 2022 Décret n°2022-0667/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie.....**p.1444**

Décret n°2022-0668/PT-RM autorisant un changement de nom.....**p.1445**

Décret n°2022-0669/PT-RM portant révocation du Maire de la Commune rurale de Kadiana dans le Cercle de Kolondiéba.....**p.1445**

Décret n°2022-0670/PT-RM portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.1446**

Décret n°2022-0671/PT-RM portant nomination du Chef de Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures..**p.1447**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

09 novembre 2022 Décret n°2022-0672/PT-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Affaires sociales.....p.1447

Décret n°2022-0673/PT-RM portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA)..p.1448

Décret n°2022-0674/PT-RM portant nomination au grade d'Inspecteur général des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.....p.1449

10 novembre 2022 Décret n°2022-0675/PM-RM portant nomination d'un Analyste au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques...p.1449

16 novembre 2022 Décret n°2022-0677/PT-RM portant affectation au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation des parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n° 1252 et n° 1253, du Cercle de Bougouni.....p.1450

Décret n°2022-0678/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital Nianankoro FOMBA.....p.1451

Décret n°2022-0679/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital Fousseyni DAOU.....p.1452

Décret n°2022-0680/PT-RM portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....p.1452

Décret n°2022-0681/PT-RM portant nomination d'Attachés de Défense auprès des Ambassades.....p.1453

Décret n°2022-0682/PT-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile.....p.1454

Décret n°2022-0683/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1460

Décret n°2022-0684/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1461

Décret n°2022-0685/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1461

16 novembre 2022 Décret n°2022-0686/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1461

Décret n°2022-0687/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1462

Décret n°2022-0688/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1463

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

27 octobre 2022 Arrêté n°2022-4950/MEF-SG autorisant la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des bons et obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication au cours du quatrième trimestre 2022.....p.1463

15 novembre 2022 Arrêté n°2022-5284/MEF-SG portant création d'un Comité de suivi et d'évaluation du plan de restructuration des dettes de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).....p.1464

Annonces et communications.....p.1465

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2022-041 DU 15 NOVEMBRE 2022 FIXANT LES REGLES GENERALES RELATIVES A LA REPARATION DES PREJUDICES CAUSES PAR LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 03 novembre 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article 1er : La présente loi fixe les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.

Article 2 : Sont exclus de son champ d'application, les préjudices pour lesquels des réparations ont été effectuées dans le cadre de l'application de textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Il en est de même de la demande de réparation ayant fait l'objet d'une décision de justice ou en instance de jugement devant une juridiction civile, sauf si la victime renonce expressément à cette demande.

Article 3 : La réparation des préjudices subis est un droit fondamental des victimes. Elle restaure leur dignité et contribue, conjointement avec la réalisation des droits à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition, à l'instauration de la paix et à la réconciliation nationale.

Article 4 : Le bénéfice des mesures de réparation est subordonné à l'existence d'un lien entre les violations commises et les crises visées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 : Les principes régissant la réparation sont :

- la complémentarité des mesures de réparation ;
- l'interdiction de la double indemnisation financière ;
- le versement unique de l'indemnisation financière ;
- la centralité des victimes ;
- l'effet transformateur des réparations ;
- l'égalité d'accès aux réparations ;
- l'indépendance et l'impartialité de l'organe chargé de l'administration des réparations ;
- la prise en compte de la spécificité des personnes en situation de vulnérabilité.

Article 6 : Dans le cadre des réparations, toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'assurer aux victimes un traitement garantissant le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, leur sécurité et la protection de leur vie privée.

Article 7 : L'indemnisation financière prévue par la présente loi ne peut être cumulé avec celle obtenue par voie judiciaire pour les mêmes faits et préjudices. Son octroi exclut toute autre réparation financière du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 8 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Crises :** Les rébellions, les coups d'Etat, les conflits inter ou intra-communautaires et les périodes de violences politiques que le Mali a connus depuis 1960 ;

- **Droits de l'Homme :** L'ensemble des facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec des instruments juridiques africains et internationaux ratifiés par le Mali ou auxquels il a adhéré ;

- **Enfant :** La personne âgée de moins de 18 ans ;

- **Garanties de non-répétition :** L'ensemble des mesures qui visent à éviter la répétition des violations graves des droits de l'Homme, à respecter les Droits de l'Homme et à consacrer l'Etat de droit ;

- **Incapacité :** L'Etat de santé d'une victime affectée physiquement ou psychologiquement, à la suite d'une violation grave de droits de l'Homme, qui l'empêche de façon grave ou mineure de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, de travailler ou de mener une existence dans la dignité. L'incapacité est temporaire ou permanente. Son taux est fixé par expertise médicale ;

- **Indemnisation financière :** La réparation pécuniaire des préjudices résultant de la perte de vie ou la mort de la victime, les préjudices physiques et psychologiques ainsi que certains préjudices économiques ou matériels subis par les victimes ;

- **Justice transitionnelle :** L'ensemble des mécanismes mis en œuvre par un pays pour faire face à des violations massives des droits de l'Homme en vue d'établir la vérité, de rendre la justice, de réparer les préjudices causés aux victimes et de permettre la réconciliation nationale ;

- **Mesures symboliques :** Les mesures prises pour reconnaître la souffrance causée par les violations graves des droits de l'Homme et donner satisfaction aux victimes ;

- **Réadaptation :** Les mesures tendant à la restauration de l'indépendance, de l'autonomie et des capacités physique, mentale, sociale et professionnelle de la victime afin que celle-ci puisse autant que possible, recommencer à vivre en pleine intégration et participation dans la société ;

- **Réparation :** L'ensemble des mesures tendant à remédier aux préjudices subis par les victimes, notamment l'indemnisation financière, la restitution, la réadaptation, la satisfaction, les garanties de non-répétition. Elle peut être individuelle ou collective ;

- **Réparation collective :** Les mesures prises pour réparer les préjudices collectifs subis par un collectif des victimes ;

- **Restitution :** Les mesures visant le rétablissement de la victime dans la situation qui existait avant la violation grave des droits de l'Homme, lorsque c'est possible, notamment en ce qui concerne la restitution de la jouissance des droits ;

- **Victime :** La personne physique ayant subi un préjudice résultant d'une violation grave des Droits de l'Homme commise en lien avec une ou plusieurs crises prévues par la présente loi ;

- **Victime décédée :** la victime dont la mort résulte d'un meurtre, d'une exécution arbitraire ou d'une disparition avec décès constaté par les autorités judiciaires ;

- **Violations graves des droits de l'Homme** : Les atteintes graves aux droits de l'Homme commises, en lien avec les crises que le Mali a connues depuis 1960, d'une part par les organes de l'Etat ou par des groupes ou individus ayant agi en son nom ou sous sa protection, et ce, même s'ils n'avaient ni la qualité ni les attributions leur permettant d'agir, d'autre part par des groupes organisés ou des individus agissant en leur nom, ce sont notamment les meurtres et exécutions arbitraires, arrestations ou détentions arbitraires, enlèvements et séquestrations, enrôlements forcés et tentatives d'enrôlements, viols et autres violences sexuelles, pillages, vols et destructions des propriétés, disparitions forcées, et déplacements forcés, tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, destructions du patrimoine culturel ;

- **Acte de terrorisme** : tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

CHAPITRE III : DES VICTIMES

Article 9 : Sont considérées comme victimes :

- les personnes ayant subi un préjudice physique, psychologique, économique ou matériel ;
- les ayants droit de la victime décédée ;
- les collectifs de victimes ;
- les personnes portées disparues.

Article 10 : Les ayants droit sont les ascendants (père et mère) et descendants (enfants) de la victime décédée ainsi que son, sa ou ses conjoint (e)s, à l'exclusion des collatéraux.

Article 11 : Les personnes ayant subi un préjudice physique, psychologique, moral, économique ou matériel sont :

- les personnes dont l'intégrité physique et mentale ont subi une atteinte ayant entraîné une réduction de leurs capacités physique ou psychologique ;
- les personnes dont les biens ou outils de production ont subi des dommages résultant notamment de destructions et ou de vols ;
- les personnes dont la situation sociale est atteinte par la stigmatisation, le rejet social ou l'ostracisme.

Article 12 : Les collectifs de victimes sont une association, une organisation, un syndicat, ou un groupe d'individus organisé ayant des spécificités propres, sociales ou géographiques, préexistantes aux violations graves de droits de l'Homme et ciblé d'une façon massive ou systématique.

Article 13 : La personne portée disparue est la personne qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence suite à des circonstances (rébellions, coups d'Etat, conflits armés inter ou intra-communautaires et périodes de violences politiques) de nature à mettre sa vie en danger, alors que son corps n'a pu être retrouvé.

CHAPITRE IV : DES PREJUDICES

Article 14 : Les préjudices susceptibles d'être causés par les violations graves des droits de l'Homme sont :

- la perte de vie de la victime ;
- le préjudice physique ;
- le préjudice psychologique ;
- le préjudice social ;
- le préjudice matériel ou économique ;
- le préjudice collectif.

Article 15 : Le préjudice consécutif à la perte de vie est le dommage psychologique, économique ou moral subi par les ayants droit d'une victime décédée.

Article 16 : Le préjudice physique et psychologique est l'atteinte à l'intégrité physique et/ou mentale de la personne ayant entraîné une réduction de sa capacité physique ou psychologique.

Article 17 : Le préjudice social est l'atteinte à la situation sociale de la victime par la stigmatisation, le rejet social ou l'ostracisme, la difficulté ou l'impossibilité d'avoir une identité civile, et d'accéder à une éducation scolaire.

Article 18 : Le préjudice matériel ou économique résulte de dommage à un bien ou moyen de subsistance, de dommages à un logement privé et des dommages subis par des opérateurs économiques.

Article 19 : Le préjudice collectif résulte des violations massives ou systématiques ciblées contre un collectif de victimes qui ont causé la destruction d'infrastructures d'utilité publique, un traumatisme collectif massif ou la destruction des liens organisationnel, social ou économique du collectif de victimes.

CHAPITRE V : DES FORMES DE REPARATION

Article 20 : Les formes de réparation prévues sont :

- L'indemnisation financière ;
- la réadaptation ;
- les réparations symboliques ;
- la restitution ;
- les garanties de non-répétition ;
- la réparation collective.

Article 21 : Bénéficient d'une indemnisation financière, les ayants droits de la victime décédée ou de la personne portée disparue, la victime ayant subi un préjudice physique ou psychologique, les victimes de préjudices matériels ou économiques.

Article 22 : Dans le cadre des indemnisations financières, des priorisations peuvent être accordées aux personnes en situation de vulnérabilité.

Article 23 : Les victimes bénéficient de mesures de réadaptation visant la restauration de leur autonomie et de leurs capacités physique, mentale, sociale et professionnelle.

Article 24 : Les victimes bénéficient également de mesures à caractère symbolique visant à leur donner une satisfaction morale.

Article 25 : Les mesures de réparation symboliques sont relatives à la recherche de la vérité, la lutte contre l'impunité, la recherche des personnes disparues et à la présentation des excuses publiques.

Article 26 : Les victimes du préjudice social bénéficient de mesures tendant à leur restituer la jouissance des droits violés.

Article 27 : Dans le cadre des garanties de non-répétition, l'Etat entreprend entre autres des réformes institutionnelles et prend les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de l'Etat de droit, susciter et entretenir une culture du respect des droits de l'Homme, et rétablir ou instaurer la confiance de la population dans ses Institutions publiques.

Article 28 : Bénéficient des réparations collectives, les associations, organisations, syndicats et les groupes d'individus organisés ayant des spécificités sociales ou géographiques propres, préexistantes aux violations et ciblés d'une façon massive ou systématique par des violations graves de droits de l'Homme, ayant subi des préjudices collectifs.

Article 29 : Les mesures de réparations collectives sont déterminées après consultation des collectifs de victimes concernés.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 : En attendant la mise en œuvre effective des réparations prévues par la présente loi, des mesures d'assistance médicale et psychosociale nécessaires sont prises en faveur des victimes qui sont reconnues comme étant dans le besoin urgent d'accompagnement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 32 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.

Bamako, le 15 novembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-042 DU 15 NOVEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2021-071 DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 03 novembre 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 4, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 26, 27, 33, 34, 35 et 39 de la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 susvisée sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Pour 2022, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées au montant de **1 982 440 374 000 FCFA** réparties comme suit :